



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*05083641\*

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

06 JUIN 2005

Greffe  
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Verviers au film de l'eau**

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège hôtel de Ville - Place du Marché, 55 - 4800 VERVIERS

N° d'entreprise 874 265 453

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte sous seing privé du 22 mars 2005, il résulte que;

l'Asbl "Verviers au film de l'eau", dont le siège social est situé: Hôtel de Ville, Place du Marché, 55 à 4800 Verviers

Asbl « Verviers au film de l'eau »

Siège social : Hôtel de Ville, place du Marché, n°55, à 4800-Verviers.

- CONSTITUTION SOUS SEING PRIVE -

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. La Ville de Verviers dont le siège est établi en son Hôtel de Ville, place du Marché, numéro 55, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Claude DESAMA et son secrétaire communal, Monsieur Jacques DROSSARD, agissant en fonction d'une délibération du Conseil Communal de la Ville, en date du 1er.mars 2005

2. La Société Anonyme "AQUAWAL", dont le siège social est établi à 5000-Namur, rue Félix Wodon, numéro 21, constituée initialement sous la dénomination de "S.A. S.O.W.E.", en entier "Société des Opérateurs Wallons de l'Eau", suivant acte reçu par Maître Caroline REMON, Notaire à Jambes, en date du trente juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet suivant, sous le numéro 1999-07-24-293, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment pour modifier la dénomination sociale en Société Anonyme "AQUAWAL" aux termes d'une assemblée générale du douze décembre deux mil deux dont le procès-verbal dressé le même jour par Maître Caroline REMON, Notaire à Jambes, a été publié aux annexes du Moniteur Belge du trente-et-un décembre deux mil deux, sous le numéro 02155464, et modifiés, en dernier lieu, aux termes d'une assemblée générale en date du vingt novembre deux mil trois, dont le procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Namur le vingt-huit novembre deux mil trois

Ici représentée conformément à l'article 21 des statuts par un administrateur, à savoir Monsieur Claude TELLINGS, demeurant à Liège-Cointe, rue du Batty, n°8, nommé en sa dite qualité d'administrateur suivant décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le jour de la constitution de la s.a. « S.O.W.E. », publiée aux annexes du Moniteur Belge en même temps que l'acte constitutif, comme dit est ci-avant, et agissant, en outre, en vertu d'une délégation de pouvoirs de son conseil d'administration déposée à l'ancien registre du commerce de Namur, le quinze septembre mil neuf cent nonante-neuf.

Numéro national d'entreprise : BE 0466 573.181.

3. La Société Anonyme "Nouveaux Ecrans de Wallonie", dont le siège social est établi à 6800-Libramont, route de Houffalize, numéro 56 I, constituée suivant acte reçu par Maître François BOURGUIGNON, Notaire à Marche-En-Famenne, en date du vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril suivant, sous le numéro 880429-293.

Ici représentée en vertu de l'article vingt (20) des statuts par son administrateur- délégué, Monsieur Jean HANNE, demeurant à 6280-Loverval, Allée des Templiers, numéro 7, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du trente novembre deux mil, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge en date du cinq octobre deux mil un sous le numéro 20011005-357.

Numéro national d'entreprise : 433.917.919

4 L'Association sans But Lucratif « Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme », dont le siège social est établi à 4802-Heusy (Verviers), avenue Jean Tasté, numéro 78. Constituée suivant acte sous seing privé dressé par Maître Patrick RAXHON, Avocat à Verviers, en date du quatorze avril mil neuf cent nonante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente mai suivant, sous le numéro 012185.

Ici représentée en vertu de l'article dix-neuf (19) des statuts par Monsieur Bernard CARTON, domicilié à 4802 - Heusy (Verviers), agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration nommé à cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

fonction aux termes de l'assemblée générale qui s'est réunie le quatorze avril mil neuf cent nonante-six, une fois l'association constituée et dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge en même temps que les statuts, comme dit est ci-avant.

Numéro national d'entreprise : 0457979362.

Lesquels comparants ont décidé de dresser comme suit les statuts de l'association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer entre eux, pour une durée indéterminée, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et celle du deux mai deux mille deux.

## STATUTS

Titre Ier - Dénomination, siège social, durée

### ARTICLE 1.- Dénomination.

L'association est dénommée « Verviers au film de l'eau ».

### ARTICLE 2.- Siège social.

Le siège social est établi à 4800-Verviers, Hôtel de Ville, place du Marché, numéro 55.

L'asbl dépendra donc de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

L'association pourra établir tout siège d'exploitation qu'elle jugera utile.

### ARTICLE 3.- Durée.

L'association aura une durée indéterminée. Toutefois, elle pourra être dissoute conformément aux dispositions légales en la matière comme indiqué à l'article 28 ci-après.

Titre 2 -- Objet social.

### ARTICLE 4.- Objet.

L'association a pour objet de créer et d'organiser à Verviers, en dehors de tout esprit de propagande politique, philosophique ou confessionnelle, un ensemble d'événements axés autour d'un Festival de cinéma ayant pour thème l'eau et pour appellation « Verviers au film de l'eau ». Et ce, dans le cadre des journées wallonnes de l'eau et de la journée internationale de l'eau.

Le Festival ainsi organisé par l'association doit permettre à la Ville de Verviers et à ses partenaires permanents et/ou occasionnels de rayonner de manière locale, régionale eurégionale et internationale.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut, en Belgique comme à l'étranger, seule ou en partenariat avec une autre personne, physique ou morale :

- organiser tous séminaires, conférences de presse, débats, colloques, journées entreprises ou réunions ayant trait au Festival, au cinéma et à l'eau ;
- participer à toutes foires, congrès ou festivals ayant le même objet ou un objet s'y rapportant directement ou indirectement ;
- utiliser tous supports technologiques visuels et sonores, existant ou à venir, tant pour la projection des films, l'exposé de conférences ou la promotion de son Festival ;
- tenir un service de presse chargé d'assurer les relations avec la presse, au sens large du terme, tant avant que pendant ou après le Festival ;
- rédiger tout règlement lié à l'organisation du Festival et à la sélection des films projetés, en compétition ou non ; obtenir toutes autorisations ou agréments que de besoin auprès des autorités compétentes ;
- constituer un comité de sélection des films qui seront projetés dans le cadre du Festival et organiser une sélection compétitive ;
- assurer la promotion médiatique et publicitaire de l'événement que constitue le Festival, négocier et signer tout contrat à cet égard ;
- négocier et signer tout contrat de partenariat, tant avec le secteur public que privé, de manière à garantir le financement du festival et sa pérennité ;
- imprimer et distribuer, gratuitement ou contre paiement, programmes, dépliants, dossiers, affiches et invitations liés au Festival et aux films qui y seront projetés ;
- imprimer et distribuer tous laisser-passer nécessaires pour la presse, les invités de quelque nature qu'ils soient, les organisateurs et toutes autres personnes ayant en charge le bon fonctionnement du Festival ;
- assurer l'organisation des séances et des projections, tant pour la presse que pour le public, en partenariat avec un exploitant de salles de cinéma ;
- organiser et gérer une billetterie liée au Festival ainsi qu'un éventuel système d'abonnements ;
- prendre en charge la visite de tous invités et organiser leur séjour dans le cadre du Festival ;
- assurer la présentation des films et des invités au public et à la presse ;
- organiser tout cocktail, banquet, soirée, avant-première ou autre manifestation événementielle liée au Festival ;
- assurer la sécurité de la manifestation et le contrôle des tickets et laisser-passer ;
- produire, filmer, photographier et diffuser, seul ou en partenariat avec une autre personne, physique ou morale, les événements du Festival de manière à en constituer les archives.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne, en s'associant, de manière permanente ou occasionnelle, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, poursuivant des objectifs identiques et de nature à lui permettre de développer son propre objet social.

Le cas échéant, les comparants fondateurs de la présente association s'assureront de ce que, dans l'exercice de son objet social, l'association pourrait éventuellement devoir obtenir des autorisations, agréments ou autres licences préalables en raison des règles administratives en vigueur.

#### Article 5 – Réalisation de l'objet

En vue de réaliser l'objet que l'association s'est donné, celle-ci organisera son festival de cinéma suivant une fréquence dont le choix appartient à l'assemblée générale votant à la majorité simple.

Toujours en vue de la réalisation de son objet, l'association pourra disposer de plusieurs espaces publics communaux qui seront ouverts d'une part aux différents arts en liaison avec la production et la diffusion d'œuvres cinématographiques (films de fiction, films documentaires, films publicitaires, films vidéo, etc.) et d'autre part à tout événement qui pourrait être rattaché de près ou de loin à la thématique de l'eau (conférences, débats, journées entreprises, etc.).

L'objet de l'association gardera une vocation démocratique et veillera à valoriser les artistes de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, de la Belgique et des différentes cultures européennes et francophones.

Le Festival tendra à être un vecteur d'augmentation du flux de visiteurs à Verviers, développant ainsi un tourisme culturel intégré, en parfaite harmonie avec la population.

#### Titre 3 - Des associés, des membres et des cotisations.

##### ARTICLE 6 - Composition.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Des personnes morales peuvent être reçues comme membres.

L'association peut également désigner des membres d'honneur.

Les comparants à l'acte constitutif de l'Association sont, en outre, qualifiés de membres fondateurs.

##### ARTICLE 7.- Les différents membres

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte qui portent, en plus, le titre de membres fondateurs ;
- toute personne admise, ultérieurement aux présentes, en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

Les membres effectifs, dont l'ensemble constitue légalement l'assemblée générale, sont choisis parmi les personnes qui, par leurs activités et leurs connaissances techniques et/ou artistiques, concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres adhérents sont des personnes agréées par l'assemblée générale en tant que personnes qui apportent leur soutien moral et matériel au développement de l'association.

Les membres adhérents ne sont pas représentatifs de l'association et comme tels, leur présence n'est pas réputée obligatoire pour constituer une assemblée générale.

Les membres d'honneur sont ceux qui, par leur situation, leurs souscriptions, leur soutien ou leurs services rendus à l'association ont contribué au prestige et à la postérité de celle-ci.

C'est le Conseil d'Administration de l'association qui propose la nomination de tel membre d'honneur à l'assemblée générale, laquelle vote à la majorité des trois-quarts.

Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales mais n'ont qu'une voix consultative. Leur présence n'est pas obligatoire pour la validité de l'assemblée.

Tout membre qui aura exercé la présidence de l'association durant dix années accomplies d'affilée sera d'office et de plein droit reconnu au rang de membre d'honneur de l'association sauf avis unanime de l'assemblée générale.

##### ARTICLE 8.- Nouveaux membres - démissions - exclusions.

Toute personne ou association qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'administration qui la portera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Les deux-tiers des votes de l'assemblée sera requise pour l'entrée de ce nouveau membre. Toutefois, chacun des membres fondateurs, comparants aux présentes, disposera d'un droit de veto.

Tout associé peut se retirer de l'association en adressant sa démission par simple lettre au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes et représentées. Celle d'un membre effectif, par ailleurs membre fondateur, ne peut l'être qu'à l'unanimité.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peut être exclu, après avoir été entendu par l'assemblée générale, le membre qui, par ses positions ou ses attitudes, compromet la réalisation des buts fixés, la bonne marche de l'association ou qui prendrait des décisions incompatibles avec les positions de l'association.

Toute décision d'exclusion est d'effet immédiat. Elle est notifiée dans les huit jours au membre intéressé par le Conseil d'administration.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

#### ARTICLE 9 - Cotisations.

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Son montant annuel ne peut dépasser deux cent cinquante (250) euros

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et dont le montant annuel ne peut dépasser cent euros (100) euros.

Les membres effectifs et adhérents n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle

#### Titre 5 - Assemblée Générale.

#### ARTICLE 10.- Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, chacun ayant une voix délibérative.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale et émettre leur avis au sujet des points à l'ordre du jour, mais ils n'ont pas de droit de vote. De même pour les membres d'honneur.

L'assemblée est valablement constituée lorsque le nombre des membres présents ou représentés, équivaut aux deux tiers des membres.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président représentant la Ville de Verviers, à défaut, le vice-Président le plus âgé, ou, à défaut, par le secrétaire ou, à défaut, par le trésorier ou encore, par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs présents.

#### ARTICLE 12 - Convocations.

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par simple lettre adressée aux membres effectifs huit jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Toute proposition émanant d'un nombre de membres égal au cinquième de la liste annuelle des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour si elle a été portée à la connaissance du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de l'assemblée

#### ARTICLE 13.- Pouvoirs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs du Conseil d'administration ,
- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ,
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- le règlement d'ordre intérieur ,
- la nomination et la révocation des éventuels commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### ARTICLE 14.- Réunions.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, à tout moment, par décision du Conseil d'administration, à la demande d'un/ cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

Les membres effectifs seront convoqués par pli postal à leur domicile ou siège social connu ; les membres adhérents seront convoqués par voie d'affichage au siège social de l'association.

Les membres d'honneurs seront prévenus par pli postal.

L'ordre du jour est, comme rappelé plus haut, mentionné dans la convocation. Il est, en outre, repris sur l'affiche

#### ARTICLE 15 - Votes

L'assemblée ne peut statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou dûment représentées , et, en cas de parité de voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Toutefois, les décisions comportant modification des statuts, exclusion d'un associé, révocation d'administrateur ou dissolution volontaire de l'association ne peuvent être prises que moyennant les conditions de présence et de majorité requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi organique des associations sans but lucratif (Loi du 27 juin 1921).

Pour l'exclusion d'un membre fondateur ou sa révocation en qualité d'administrateur, l'unanimité est nécessaire au sein de l'assemblée générale

#### ARTICLE 16.- Droit de vote.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Tout membre effectif a le droit de se faire représenter par un mandataire associé effectif, mais aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le mandataire doit impérativement être membre effectif de l'association.

Les membres adhérents, ainsi que les membres d'honneur, peuvent assister à l'Assemblée Générale mais sans avoir droit de vote. Ils ont juste une voix consultative

#### ARTICLE 17.- Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signé par le président de l'assemblée et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les membres de l'association peuvent demander des extraits des procès-verbaux des assemblées générales, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification apportée aux statuts de l'association doit être déposée au Greffe du Tribunal de Verviers. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Titre 6 - Administration.

#### ARTICLE 18.- Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle par une majorité spéciale rappelée ci-avant. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Il est d'une durée de six ans.

Les membres fondateurs de l'association, comparants aux présentes, sont d'office membres du Conseil d'Administration. Il faut l'unanimité au sein de l'assemblée générale pour que soit votée leur révocation en qualité d'administrateur comme précisé in fine de l'article 8 ci-avant.

Conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, si un administrateur est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent en son nom au sein du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 19.- Administrateurs - votes.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, voire deux ou trois, un trésorier et un secrétaire. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président représentant la Ville de Verviers et, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs présents.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs qui en font la demande écrite et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A cet égard, un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas d'égalité, la voix du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont consignés dans un registre et signés par le président et le secrétaire.

#### ARTICLE 20.- Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article quatre ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles, affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de saisie exécution et autres, renoncer à tous droits personnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement et avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

Faire tous règlements pour l'application des statuts et prendre toutes dispositions pour assurer la bonne marche de l'association et la réalisation de son objet; nommer et révoquer tous les employés et ouvriers et déterminer leurs pouvoirs, leurs responsabilités et leur traitement.

Déléguer tous pouvoirs de gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers, membre ou non de l'association, expressément désigné à cet effet, avec, dans ce dernier cas, prise de décision à l'unanimité.

Sont toutefois exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 21 - Représentation en Justice.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sous signature de son Président ou de deux administrateurs

#### ARTICLE 22.- Gestion journalière.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, par le Président du conseil agissant seul ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Pour tous les actes qui relèvent de la gestion journalière, l'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature soit du Président du Conseil d'Administration, soit du membre ou du tiers délégué par le Conseil d'administration et qui n'ont à justifier d'aucune délibération préalable dudit Conseil.

Toutefois, pour toute opération supérieure à quinze cents euros (1.500,00 €), une double signature sera requise

Tout délégué à la gestion journalière, qu'il porte le nom de directeur, de coordinateur, d'administrateur-délégué, de délégué général, de secrétaire général ou autre, devra répondre de son activité devant le secrétaire du Conseil d'Administration et de sa gestion devant le Trésorier du Conseil d'Administration.

Ce délégué à la gestion journalière est nommé par le conseil d'administration et choisi parmi ses membres ou non. Le conseil d'administration fixera ses pouvoirs ainsi que le montant de son éventuelle rémunération ou de ses appointements.

Il peut y avoir plusieurs délégués à la gestion journalière. Ils agissent alors en collège.

Le Conseil d'Administration peut également créer toute commission technique qu'il jugera utile de créer, avec pouvoir consultatif. Sa composition, son rôle et son but seront préalablement déterminés par le Conseil d'Administration qui votera, le cas échéant, tout budget nécessaire au fonctionnement de cette commission pour atteindre son objectif.

#### ARTICLE 23.- Employés.

Le conseil d'administration nomme, soit de lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur fonction et emploi du temps et fixe leur rémunération ou appointements.

#### ARTICLE 24.- Administrateur - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

#### Titre 7 - Règlement d'ordre intérieur.

#### ARTICLE 25 -

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportés par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

#### Titre 8 - Dispositions diverses.

#### ARTICLE 26.-

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice a débuté le premier février 2005.

Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre 2005

#### ARTICLE 27.-

L'assemblée générale pourra désigner deux commissaires associés ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de leurs mandats

#### ARTICLE 28 -

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à tout moment, moyennant décision de l'assemblée générale statuant conformément à la loi.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelques moments ou pour quelques causes qui ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs ainsi que leur rémunération éventuelle et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En tout état de cause, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée

#### ARTICLE 29.-

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un régissant les associations sans but lucratif ainsi que par la loi du deux mai deux mil deux.

# ARTICLE 30 -

Tout litige ou différend relatif aux présents statuts et à leur interprétation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Verviers

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 1°) Réunion d'une première assemblée générale

L'association une fois constituée, l'assemblée générale s'est aussitôt réunie et a élu, à l'unanimité, en qualité d'administrateurs :

a) La Ville de Verviers, préqualifiée, qui désigne deux représentants permanents, à savoir :

- son Bourgmestre, Monsieur Claude DESAMA, domicilié à 4800-Verviers, rue de l'Union, n°16/3 (Registre national n°421009/103/94) ; et ;
- son Echevin de la Culture, Monsieur Didier NYSSSEN, domicilié à 4800-Verviers, rue Max Houben, n°6 (Registre national n°660130/007-01).

b) La Société Anonyme "AQAWAL" (Numéro national d'entreprise : 0466 573 181), préqualifiée, qui désigne deux représentants permanents, à savoir :

- Monsieur Eric VAN SEVENANT, domicilié à 6001-Charleroi, avenue Eugène Mascaux, numéro 800 C1/2 (Registre national n°670604/111-54) ; et
- Monsieur Claude TELLINGS, prénommé, domicilié à 4000-Liège (Cointe), rue du Battly, numéro 8 (Registre national n°500112/301-08).

c) La société Anonyme "Nouveaux Ecrans de Wallonie" (Numéro national d'entreprise : 0433 917.919), préqualifiée, qui désigne deux représentants permanents, à savoir :

- Monsieur Jean HANNE, prénommé, domicilié à 6280-Gerpinnes, allée des Templiers, numéro 7 (Registre national n°380426/095-48) ; et
- Monsieur Albert d'AFFNAY, domicilié à 4821-Dison, avenue du centre, numéro 198 (Registre national n°490116/009-62).

d) L'Association sans But Lucratif « Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme » (Numéro national d'entreprise : 0457979362), précitée, qui désigne deux représentants permanents :

- Monsieur Bernard CARTON, domicilié à 4802-Verviers, avenue Haniet, numéro 91 (Registre national n°620823/009-77) ; et
- Monsieur François DAELE, domicilié à 4910-Theux, route de Béco, numéro 101 (Registre national n°741001/123-16)

Qui acceptent.

L'assemblée a, en outre, décidé, à l'unanimité, que les mandats d'administrateur ne seront pas rémunérés et qu'il n'y aura pas de commissaire

### 2°) Réunion d'un premier Conseil d'Administration :

Les administrateurs élus réunis en Conseil d'Administration ont désigné à l'unanimité :

- Président : la Ville de Verviers, précitée, avec pour représentant permanent à cette fonction Monsieur Claude DESAMA, préqualifié.

- Vices-Présidents : au nombre de trois :

\* La Ville de Verviers, précitée, avec pour représentant permanent à cette fonction, Monsieur Didier NYSSSEN, prénommé ;

\* la Société Anonyme « Aquawal », précitée, avec pour représentant permanent à cette fonction Monsieur Claude TELLINGS, précité ; et

\* La Société Anonyme « Nouveaux Ecrans de Wallonie », précitée, avec pour représentant permanent à cette fonction Monsieur Jean HANNE, prénommé.

- Secrétaire : l'Association Sans But Lucratif « Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme », avec pour représentant permanent à cette fonction Monsieur Bernard CARTON, prénommé.

- Trésorier : attribué lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Qui acceptent.

### Délégation à la gestion journalière

Tous les administrateurs susnommés sont délégués à la gestion journalière avec le pouvoir d'agir tant conjointement que séparément, sauf pour un montant supérieur à quinze cents euros (1.500,00 €), montant pour lequel il faut alors une double signature, comme précisé à l'article 22 in fine.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Enfin, le Conseil d'Administration donne expressément tous pouvoirs à Maître Pierre GERMAY, Notaire à Liège, aux fins d'accomplir toutes les formalités et signer toute pièce ou document nécessaire en vue de la publication des présents statuts au Moniteur Belge et auprès de tout guichet d'entreprise que de besoin

Fait et passé à Verviers, en l'Hôtel de Ville,  
Le 22 mars 2005.  
En autant d'exemplaires originaux que de parties comparantes

Pour la Ville de Verviers :

Le Bourgmestre,  
Mr.Claude DESAMA

Le Secrétaire Communal,  
Mr.Jacques DROSSARD

Pour la s a « AQUAWAL » :

Mr.Claude TELLINGS.

Pour la s.a. « Nouveaux Ecrans de Wallonie » :

Mr.Jean HANNE

Pour l'Association Sans But Lucratif « Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme » :

Mr.Bernard CARTON.

*Déposé en même temps Acte constitutif en entier.*